NOTE DE POLITIQUE | FRANCE | SEPTEMBRE 2026 | ILF-PB-2026-12-FR

PPL n° 3106 • Article 8 • Amendement CS990 • Articles 515-9 et 515-11 du Code civil

ILF-PB-2026-12-FR

Étendre L'ordonnance De Protection Sans Créer Une Protection Invisible

L'amendement CS990 à l'article 8 de la proposition de loi n° 3106, adopté en commission spéciale le 21 septembre 2026, propose d'étendre l'ordonnance de protection aux victimes de violences sexuelles et sexistes mentionnées à l'article 222-22 A du Code pénal lorsque ces violences les mettent en danger, y compris lorsqu'elles sont exercées en dehors du couple. Cette modification créerait une nouvelle voie d'accès à une protection civile d'urgence qui ne dépendrait plus de l'existence présente ou passée d'une relation conjugale.

L'élargissement est substantiel, mais son effet ne pourra être établi si la nouvelle voie disparaît dans les statistiques générales de l'ordonnance de protection. La réforme doit donc être accompagnée, dès sa conception, d'un dispositif permettant d'identifier les demandes hors couple, de mesurer leur conversion en décisions protectrices et de suivre l'exécution des mesures prononcées.

ACTIONS NÉCESSAIRES

Avant l'adoption définitive de l'article 8, puis lors de l'adaptation des outils judiciaires et procéduraux, il convient de créer une architecture nationale de traçabilité propre aux ordonnances demandées sur le nouveau fondement de l'article 515-9. Cette architecture doit suivre le dossier depuis la saisine du juge jusqu'à l'exécution des mesures et aux éventuelles violations.

L'objectif n'est pas de modifier le standard juridictionnel applicable à l'ordonnance de protection, mais de rendre observable l'utilisation effective du nouveau droit et de détecter rapidement les écarts d'application entre juridictions.

PROBLÈME ET CONTEXTE

Dans sa rédaction actuellement en vigueur, l'article 515-9 du Code civil permet au juge aux affaires familiales de délivrer en urgence une ordonnance de protection lorsque des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, partenaire de PACS ou concubin mettent en danger la victime ou un ou plusieurs enfants.

CS990 ajouterait un second fondement : lorsque des violences sexuelles et sexistes visées à l'article 222-22 A du Code pénal mettent la victime en danger, le juge aux affaires familiales pourrait également délivrer une ordonnance de protection, y compris lorsque les violences ont été commises hors du couple.

L'amendement adapte également l'article 515-11. Sur ce nouveau fondement, le juge pourrait notamment prononcer les mesures prévues aux 1° à 2° ter, 6°, 6° bis et 7°. Lorsque les parties sont les parents d'un même enfant, il pourrait également statuer sur les mesures prévues au 5°.

L'article 515-10 prévoit déjà que la délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée à une plainte pénale préalable. L'extension proposée est donc susceptible d'ouvrir à des victimes hors couple une voie de protection civile rapide indépendamment de l'engagement préalable d'une procédure pénale.

Analyse : une extension impossible à évaluer sans identification distincte

Une hausse globale du nombre d'ordonnances de protection ne permettra pas de savoir si l'article 8 fonctionne. Les demandes fondées sur la nouvelle voie devront être distinguées des demandes liées aux violences conjugales afin de répondre à quatre questions : combien de victimes utilisent le dispositif ; combien obtiennent une ordonnance ; quelles mesures sont effectivement prononcées ; et que se passe-t-il lorsque ces mesures sont violées ?

La nouvelle voie soulève également une question d'homogénéité. L'article 515-11 impose au juge d'apprécier l'existence de raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables les violences alléguées et le danger. Si les demandes hors couple ne sont pas identifiées séparément, des écarts importants d'interprétation du danger ou des éléments produits entre tribunaux resteront invisibles.

RECOMMANDATIONS

1. Créer un identifiant procédural « ordonnance de protection – violences hors couple »

Adapter les systèmes d'information judiciaires afin d'identifier séparément toute demande fondée sur le nouveau second alinéa de l'article 515-9. Le marqueur devrait suivre le dossier de la requête jusqu'à la décision, puis être conservé pour le suivi de l'exécution. Il ne doit pas dépendre de l'existence d'une plainte pénale.

2. Publier un indicateur de conversion propre à la nouvelle voie

Publier annuellement, pour les demandes hors couple : nombre de requêtes ; nombre d'ordonnances accordées et refusées ; désistements ; délai médian entre la saisine et la décision ; principales catégories de mesures prononcées ; et, lorsque cela peut être produit sans compromettre la confidentialité, motifs structurés de refus. L'indicateur central devrait être : demandes → ordonnances accordées → mesures prononcées.

3. Auditer les écarts d'application du critère de danger

Ventiler les taux d'octroi et de refus par juridiction lorsque les effectifs le permettent. Des écarts persistants et substantiels entre tribunaux judiciaires devraient déclencher une analyse qualitative des décisions et, si nécessaire, des orientations ou formations nationales sur l'application du nouveau fondement, sans porter atteinte à l'indépendance juridictionnelle.

4. Mesurer l'exécution après l'ordonnance

Créer une chaîne de suivi des violations des mesures prononcées : ordonnance délivrée → mesure applicable → violation signalée → intervention des forces de sécurité → transmission au parquet → poursuite ou autre orientation → décision. Une réforme de protection ne doit pas être évaluée uniquement au nombre d'ordonnances délivrées, mais à la capacité des institutions à faire respecter les mesures qu'elles contiennent.

Dispositions concernées

PPL n° 3106, article 8 ; amendement CS990, adopté en commission spéciale le 21 septembre 2026. Code civil : article 515-9, auquel serait ajouté le nouveau fondement hors couple ; article 515-11, dont les mesures des 1° à 2° ter, 6°, 6° bis et 7° seraient mobilisables sur ce fondement, ainsi que le 5° lorsque les parties sont les parents d'un même enfant. Code pénal : article 222-22 A, auquel renvoie la définition des violences sexuelles et sexistes concernées.

Sur le plan procédural, l'article 1136-3 du Code de procédure civile organise actuellement la saisine du juge aux affaires familiales par requête dans les cas prévus à l'article 515-9. Une adoption définitive de CS990 nécessitera donc de vérifier et, si nécessaire, d'adapter les formulaires, nomenclatures, systèmes d'information et instructions associés à cette procédure.

Destinataires institutionnels

Assemblée nationale : Marie-Charlotte Garin, rapporteure et auteure de CS990 ; Céline Thiébault-Martinez, rapporteure générale ; membres de la commission spéciale et députés intervenant sur l'article 8 en séance publique. Ministère de la Justice : Direction des affaires civiles et du sceau, Direction des services judiciaires et services chargés des statistiques judiciaires. Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les adaptations opérationnelles devraient également associer les juridictions, greffes et acteurs spécialisés dans l'accompagnement des victimes.

Stade d'intervention

PRÉ-ADOPTION. CS990 a été adopté en commission spéciale le 21 septembre 2026. La PPL n° 3106 demeure en première lecture à l'Assemblée nationale et sa discussion en séance publique est inscrite au 1er octobre 2026. L'intervention d'Institutum Lex Feminae doit donc porter maintenant sur l'architecture de mise en œuvre et de mesure, pendant que le dispositif reste politiquement et techniquement ajustable.

In fine, l'article 8 ne constitue pas seulement une extension formelle de l'ordonnance de protection. Il modifierait la logique d'accès au dispositif en ouvrant une voie fondée sur la violence et le danger plutôt que sur l'existence d'un lien conjugal. Cette extension justifie une architecture de données distincte.

La réussite de la réforme devra être mesurée par la conversion réelle du nouveau droit : victimes éligibles qui saisissent le juge, demandes qui aboutissent, mesures effectivement prononcées et violations auxquelles les institutions répondent. Sans cette traçabilité, la France pourra élargir l'ordonnance de protection sans pouvoir déterminer si l'élargissement protège effectivement de nouvelles victimes.

Sources officielles

• Assemblée nationale, amendement n° CS990 à la PPL n° 3106, déposé et adopté en commission spéciale le 21 septembre 2026. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/amendements/3106/CSINTEG/990

• Assemblée nationale, dossier législatif de la PPL n° 3106, première lecture ; discussion en séance publique inscrite au 1er octobre 2026. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/apporter_reponse_integrale_phenomene_violences_sexuelles_sexistes_contre_femmes_enfants_17e

• Légifrance, Code civil, articles 515-9 à 515-13-1, régime de l'ordonnance de protection. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000022455912/2026-04-26

• Légifrance, Code de procédure civile, article 1136-3 et suivants, procédure applicable à l'ordonnance de protection. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000050981268